



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction d'un ensemble de bâtiments à usage de services
situé sur la commune de Hénin-Beaumont**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-0078, relative au projet de construction de bâtiments à usage de services, situé rue Mélusine, sur la commune d'Hénin-Beaumont dans le Pas-de-Calais, reçue le 16 mai 2020 et considérée complète le 16 mai 2020, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41.a) (Aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain agricole en friche, à aménager sur une emprise foncière de moins de un hectare :

- deux bâtiments d'une surface de plancher de 2 000 m² environ,
- environ 110 places de stationnement dont une dizaine pour accueillir les véhicules électriques,

Considérant la localisation du projet dans un contexte urbain, en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine et de tout zonage de protection environnemental ;

Considérant que le projet est accessible par accès routier et desservi par la ligne de bus à haut niveau de service du réseau de transport en commun existant sur la commune,

Considérant que le projet, en plus de proposer l'opportunité pour les salariés d'utiliser des véhicules électriques, pourrait proposer des dispositifs (covoiturage, auto-partage...) pour réduire l'usage de la voiture individuelle ainsi que les émissions de gaz à effet de serre,

Considérant qu'il revient au pétitionnaire d'étudier la réduction de l'imperméabilisation des sols, l'infiltration de l'eau pluviale dans le sol et la récupération des eaux des toitures pour améliorer le bilan environnemental du projet,

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 24 juin 2020 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

Le projet de construction de deux bâtiments à usage de services situé sur la commune d'Hénin-Beaumont n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 JUIL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,



Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

